



AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE AIR LIQUIDE SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2025 (« myAL myShare 2025 »). Veuillez noter que myAL myShare 2025 est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable au Maroc. Vous devez lire attentivement, le prospectus visé par l'AMMC¹, ce document ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans myAL myShare 2025.

Informations locales sur l'offre

Information au titre de la réglementation applicable en matière d'appel public à l'épargne

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (L'Air Liquide S.A.) a préparé un prospectus préliminaire et un prospectus définitif², lesquels ont été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire et le prospectus définitif relatifs à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus (préliminaire et définitif) visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de myAL myShare 2025 : myalmyshare2025.airliquide.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés du groupe (prévue le 9 décembre 2025), que les actions L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés éligibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde est précisé dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet d'une réduction. Dans ce cas, chaque participant sera informé. Seules les demandes de souscriptions les plus élevées seraient réduites.

Éligibilité

Vous pourrez participer à l'offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement³, par L'Air Liquide S.A. au terme de la période de souscription (soit le jeudi 13 novembre 2025) ; et
- Votre employeur a adhéré au plan d'épargne groupe international d'Air Liquide ; et
- Vous êtes un salarié actif résident au Maroc⁴ et respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1er janvier 2024 et le 13 novembre 2025.

¹ Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

² Le prospectus définitif ne sera disponible qu'à compter de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et ainsi l'ouverture de la période de souscription, soit au plus tôt le lundi 3 novembre 2025.

³ Détenir par L'Air Liquide S.A. de votre employeur, à hauteur d'au moins 51 % de son capital social, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

⁴ Condition prévue par la réglementation des changes en vigueur.

Information au titre de la réglementation des changes Marocaine

La souscription aux actions L'Air Liquide S.A. devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité à 10 %⁵ maximum du salaire annuel net perçu en 2024 par chaque souscripteur (décote non comprise) ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant à l'employeur le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles des deux documents vous seront transmis et devront être obligatoirement remis à votre département des ressources humaines au plus tard le 13 novembre 2025, accompagnés du bulletin de souscription, chacun dûment signés et légalisés⁶.

Période de souscription

La période de souscription débutera le lendemain de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC (et au plus tôt le lundi 3 novembre 2025) et se terminera le jeudi 13 novembre 2025 (inclus).

Pour participer à l'offre, vous devrez souscrire au plus tard le 13 novembre 2025 (jusqu'à 23h59 heure de Paris) en déposant le bulletin de souscription accompagné du mandat irrévocable et de l'engagement « avoirs à l'étranger » signés et légalisés (documents requis par la réglementation des changes) auprès de votre département des ressources humaines. Dans ce cas, votre correspondant RH saisira pour votre compte sur le site de l'offre le montant de votre souscription renseigné sur le bulletin.

Pour souscrire, vous devez obligatoirement déposer le bulletin de souscription papier prévu à cet effet. Vos équipes RH saisiront pour votre compte vos ordres de souscription sur le site de l'offre.

Le bulletin de souscription doit être accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes en vigueur.

Prix de souscription

Les actions de la société L'Air Liquide S.A. seront souscrites avec une décote.

Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « Prix de Référence »). Le prix de souscription est égal au Prix de Référence décoté de 20 %. Le prix de souscription devrait être fixé le 29 octobre 2025 par le Directeur Général, sur délégation du Conseil d'Administration de L'Air Liquide S.A.

Le prix de souscription est libellé en Euros, la devise de la zone Euro dans l'Union européenne.

S'agissant du Maroc, le paiement se fait en Dirham Marocain. Le taux de change Euro/Dirham sera fixé par L'Air Liquide S.A., en même temps que la fixation du prix de souscription.

Remarque importante : pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions L'Air Liquide S.A. acquises sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le Dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'Euro s'apprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en Dirham Marocain augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro se déprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en Dirham Marocain diminuera.

Plafond de souscription

Le montant maximum que vous pouvez investir dans myAL myShare 2025 ne peut excéder le plus petit des deux montants suivants⁷ :

- 25 % de votre rémunération annuelle **brute** (incluant les bonus) pour l'année **2025** (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10 % de votre rémunération annuelle **2024, nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes marocaine).

Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus. Vous pouvez toutefois contacter votre département des ressources humaines pour vous assister, le cas échéant, dans le calcul du plafond d'investissement qui vous est applicable.

Moyens de paiement

Le paiement doit être effectué en Dirham Marocain.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant, au choix, l'un des moyens de paiement suivants :

- Paiement au comptant : par virement, chèque ou versement en espèces sur le compte bancaire de votre employeur⁸), ou
- Par prélèvement sur salaire sur une période de 12 mois.

Si vous avez opté pour l'un des moyens de paiement au comptant :

- En cas de versement en espèces du montant de la souscription sur le compte bancaire de votre employeur, vous êtes tenus de fournir le justificatif du versement remis par le guichet de la banque à votre correspondant RH, au plus tard le dernier jour de la période de souscription, soit 13 novembre 2025.
- Le chèque ainsi que la preuve du virement doivent être transmis à votre correspondant RH au plus tard le dernier jour de la période de souscription, soit le 13 novembre 2025.

En cas de non réception du moyen de paiement au comptant avant la clôture de la période de souscription, ou en cas de retour de chèque impayé, l'employeur se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'ordre de souscription.

Conformément au code du travail, les déductions sur salaires relatives à l'avance, effectuées sur une période de 12 mois, sont plafonnées à 10 % du salaire net mensuel. Vous devez donc tenir compte de cette limite pour déterminer le montant de votre investissement si vous optez pour ce moyen de règlement.

En cas de réduction de votre souscription (concernant les souscription les plus élevées qui seront écrétées jusqu'au niveau qui permettra de servir tous les souscripteurs au maximum possible), votre employeur vous remettra votre chèque ou vous remboursera immédiatement toutes sommes perçues en complément du montant de votre souscription définitive.

⁵ Voir section « Plafond de souscription » ci-dessous.

⁶ Il n'est en revanche pas nécessaire de légaliser la signature apposée sur le bulletin de souscription.

⁷ Attention, les années et bases de calcul à retenir sont différentes pour les deux plafonds.

⁸ En cas de paiement comptant, vous devez choisir parmi l'un des trois moyens de paiement comptant admis.

Droit du travail

Veuillez noter que l'Offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat.

En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous donne aucun droit à participer à des offres similaires dans l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de cette Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus par votre employeur (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Conservation des actions

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire)

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 9 décembre 2030), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé devraient être :

1. Mariage du salarié ;
2. Naissance ou arrivée au foyer du salarié d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, séparation de corps, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
4. Invalidité telle que définie en droit français, du salarié, d'un de ses enfants ou de son conjoint ;
5. Décès du salarié ou de son conjoint ;
6. Cessation du contrat de travail du salarié⁹ ;
7. Affectation des sommes épargnées à la création, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises prévues par le droit français ;
8. Affectation des sommes épargnées par le salarié à l'acquisition ou à l'agrandissement de sa résidence principale ;
9. Les violences commises contre le salarié par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.

Ces cas de déblocage anticipé (volontaire) sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé (volontaire) cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé (volontaire), après présentation des pièces justificatives pertinentes, et que ce cas est valide du point de vue du droit Marocain.

Les salariés doivent présenter une demande de rachat anticipé dans les six (6) mois suivants la survenance d'un cas de déblocage anticipé (volontaire), sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité, de violences conjugales ou de cessation du contrat de travail (dans l'un de ces cas, la demande peut être présentée à tout moment). Pour plus d'information, veuillez contacter votre service des ressources humaines.

Cas de déblocage anticipé obligatoire : conformément à la réglementation des changes en vigueur, en cas de rupture de votre contrat de travail avec votre employeur, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage de 5 ans), votre employeur procèdera immédiatement à la cession de vos actions et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage¹⁰.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source en France, si applicable. Les dividendes seront versés aux salariés en Dirhams via le salaire versé par l'employeur. Ce choix n'appartient pas aux salariés et est le même pour tous les salariés au Maroc.

Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende distribué (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement au versement d'un dividende).

Droits de vote

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

Vente des actions

Lorsque le salarié est éligible à un déblocage anticipé (volontaire), il est de la responsabilité du salarié d'informer son employeur qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé volontaire.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, au terme de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

⁹La mutation d'un bénéficiaire entre deux sociétés adhérentes au PEGI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé volontaire. Il s'agit toutefois d'un cas de déblocage anticipé obligatoire, en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

¹⁰Cette règle s'applique aux salariés actifs résidents au Maroc (de nationalité marocaine ou étrangère).

Informations fiscales à l'attention des salariés résidant au Maroc

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui devraient être applicables aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale Marocaine. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale en vigueur au Maroc, à la convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française, et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'applicables au moment de l'offre.

Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps.

Veuillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, aucun conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devrez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre indicatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription des actions L'Air Liquide S.A. ? Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la décote ?

La décote de 20 %, correspondant à la différence entre le Prix de Référence et le prix de souscription (c'est-à-dire le prix que vous allez effectivement payer pour chaque action L'Air Liquide S.A.), prise en charge par L'Air Liquide S.A. (France), est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des actions, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI « SIMPL-IR »). Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociales en cas de paiement par avance sans intérêt ?

L'administration marocaine considère que le prêt sans intérêt consenti par un employeur au titre d'une avance remboursée sur une période n'excédant pas 12 mois n'est pas imposable et n'est pas soumise aux cotisations sociales.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes distribués ?

Oui. Le régime décrit ci-dessous est applicable à chaque distribution de dividendes effectuée par L'Air Liquide S.A.

Imposition en France

En application de l'article 13 de la Convention, les dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront exonérés de la retenue à la source de 12,8 % applicable en France, sous réserve que le salarié effectue certaines formalités.

Afin de bénéficier de l'exonération, chaque salarié est tenu d'en faire la demande sur l'attestation de résidence n° 5000-SD (CERFA n° 12816), visée par l'administration fiscale marocaine, et son annexe n° 5001-SD (liquidation de la retenue à la source sur dividendes).

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et de la transmission des justificatifs appropriés au service actionnaires de L'Air Liquide S.A., L'Air Liquide S.A. sera tenue de prélever la retenue à la source de 12,8 %, à moins qu'ils ne soient versés sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif (ETNC)¹¹, auquel cas une retenue à la source de 75 % serait appliquée en France.

Aucun impôt prélevé en France le cas échéant ne peut être déduit de l'impôt dû au Maroc.

Imposition au Maroc

Indépendamment de l'accomplissement des formalités permettant de bénéficier de l'exonération de retenue à la source en France, le montant brut des dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront imposables comme suit au Maroc¹² :

- au taux de 11,25 % en cas de distribution en 2025 ;
- au taux de 10 % en cas de distribution à partir de 2026.

Chaque salarié résident sur le plan fiscal au Maroc est tenu de déposer (en ligne sur la plateforme « SIMPL-IR ») une déclaration de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dividendes ont été perçus¹³. Le montant de l'impôt sur le revenu doit être versé spontanément lors du dépôt de la déclaration précitée.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

¹¹ La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les Etats et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Antigua et Barbuda, îles Turques et Caïques et Vanuatu.

¹² Il s'agit des taux de retenue à la source instaurés par la loi de finances pour l'année 2023. Ce taux sera progressivement minoré jusqu'en 2026, sous réserve de modifications législatives ultérieures.

¹³ Par exemple en cas de dividendes distribués en 2024, avant le 1^{er} avril 2025.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au terme de la période de blocage si je ne vends pas mes actions L'Air Liquide S.A. ?

Si vous décidez de conserver vos actions L'Air Liquide S.A. à l'issue de la période de blocage, aucun impôt ou cotisation sociale n'est applicable.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente des actions L'Air Liquide S.A. (après la période de blocage ou en cas de déblocage anticipé volontaire autorisé, ou obligatoire) ?

Lors de la sortie du plan, vous serez éventuellement imposé (i) au barème progressif de l'IR sur la plus-value d'acquisition et (ii) au taux de 20 % sur la plus-value de cession.

Imposition de la plus-value d'acquisition (éventuelle) :

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire le prix de l'action non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc et est soumis au taux du barème progressif (10 % - 37 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions L'Air Liquide S.A.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la cession des actions.

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Imposition de la plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession des actions sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20 %. Toutefois, lorsque les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excèdent pas le seuil de 30.000 Dirhams, la plus-value afférente est exonérée d'impôt sur le revenu¹⁴.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de cession des actions et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant la cession des actions (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale, en vertu des dispositions du CGI, votre souscription à myAL myShare 2025 (nombre d'actions acquises, prix, etc.) ainsi que lors de la cession de vos actions L'Air Liquide S.A. (nombre d'actions cédées, prix de cession, etc.).

¹⁴ A titre d'exemple, une plus-value de 10.000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35.000 Dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.